



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service Paysages, Eau et Biodiversité

Cayenne, le 7 août 2023

Affaire suivie par : Jessica LAUNAY  
Téléphone : 0594 21 42 87  
Mail : [jessica.launay@guyane.gouv.fr](mailto:jessica.launay@guyane.gouv.fr)

La cheffe de l'unité Police de l'Eau

**AVIS DE L'UNITÉ PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ**

- Nom et lieu du projet : Aménagement d'une route forestière sur le secteur Mataroni à Régina
- Procédure : Dossier de demande de dérogation espèce protégée (DEP)
- Pétitionnaire : Office National des Forêts
- Type de documents analysé : DEP

**Remarques générales :** Cette demande de dérogation auto-portée est à l'initiative de l'Office National des Forêts et s'inscrit dans une démarche volontaire.

**I. Présentation du projet**

Le projet consiste en la construction d'une route forestière de fin de réseau d'une longueur de 1,4 km, elle est reliée à la piste principale Mataroni. L'emprise déforestée est de 15 m de large en moyenne le long du tracé, ce qui représente une emprise totale de 2,1 ha. Une plate-forme de 5 à 6 m de largeur sera également terrassée au niveau de la parcelle desservie.

3 espèces protégées ont été détectées sur la zone.

**II. Éligibilité à la dérogation**

Selon les critères d'éligibilité énoncés par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, l'obtention d'une dérogation nécessite de remplir les deux conditions suivantes :

- *démontrer l'absence de solution alternative satisfaisante*

**L'absence de solution alternative satisfaisante est démontrée dans le cadre de l'élaboration du schéma de desserte et du plan d'aménagement forestier du massif.**

- *démontrer le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

**Le maintien dans un état de conservation durable a été démontré pour chacune des espèces à l'échelle de la forêt domaniale.**

De plus, la raison du projet doit également être justifiée et appartenir à l'un des 5 cas suivants :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

**Le secteur Mataroni constitue le principal bassin d'approvisionnement en bois d'œuvre, avec une prépondérance d'essences commerciales telle que l'angélique. Les besoins en bois pour la construction de logements sont conséquents, ce projet répond donc à un enjeu économique et social. La parcelle desservie par cette route forestière permettra la production de 3 000 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre .**

### III. Définition de l'état initial de l'environnement

Les inventaires ont porté exclusivement sur la botanique, 3 espèces protégées ont été identifiées :

- *Miconia coarctiflora*
- *Aniba rosodora*
- *Lecythis pneumatophora*

Trois types d'habitats sont présents :

- Forêt de plateau élevé
- Forêt de transition (écotone – faciès humide)
- Forêt ripicole de bas fonds, de talwegs humides

### I.V. Évaluation des effets du projet

La route traverse un bas-fond et impacte trois espèces protégées sur son tracé , ces impacts ont été analysés pour chaque espèce :

- *Miconia coarctiflora*

Plusieurs patchs sont localisés dans la zone, la surface occupée par cette espèce est de 0,4 ha. L'impact est estimé à 2 700 m<sup>2</sup>. En raison de son écologie (héliophile, affectionne les bords de piste) et de son abondance dans les zones non exploitées → **impact considéré comme faible**

- *Aniba rosodora* :

Un pied d'individu jeune est impacté sur le plateau d'arrivée de la route → **impact considéré comme fort**

- *Lecythis pneumatophora* :

Une dizaine d'individus ont été identifiés sur la zone, un seul pied est impacté dans l'emprise de la route → **impact considéré comme faible**

### V. Mesures ERCAS envisagées par le pétitionnaire

Les mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre à plusieurs échelles :

- d'une part à l'échelle de planification de l'aménagement forestier du massif, les habitats les plus sensibles et les espèces protégées sont exclus des zones à exploiter.
- d'autre part à l'échelle du projet : un tracé alternatif a été dessiné pour supprimer les impacts sur deux des espèces concernées.

**a) Mesures d'évitement**

**1 – Modification du tracé**

Cette mesure permet d'éviter un individu de *Lecythis pneumatophora*, deux arbres se trouveront à proximité du nouveau tracé (à 14 et 19 mètres).

Elle comprend également la modification de localisation de la place de retournement pour éviter la destruction d'un individu d'*Aniba rosodora*.

**b) Mesures de réduction**

Les impacts résiduels impliquent :

- la destruction de stations de *Miconia coarctiflora*
- de potentiels impacts indirects des travaux sur les pneumatophores des deux individus *Lecythis pneumatophora* situés à proximité, ainsi que de la fragilité liée à l'ouverture du milieu.

Deux mesures sont proposées :

**1 – Émission de consignes précises pour l'évitement des impacts sur les *Lecythis* et le bois de rose en phase de chantier**

Les individus feront l'objet de marquages spécifiques pour les signaler et une personne de l'ONF sera chargée de suivre les opérations d'abattage.

**2 – Cahier des charges de l'exploitation mentionnant le bois de rose et la population de *Lecythis* (zone non exploitable) pour les parcelles MAN454 et MAN455.**

L'objectif est d'assurer la pérennité de cette mesure pendant l'exploitation.

**c) Mesures compensatoires :**

Les impacts résiduels sont qualifiés de non notables, néanmoins **l'exclusion d'une unité de production (parcelle MAN461) d'une superficie de 47 ha est proposée** comme mesure de compensation.

Cette unité se situe à 4 km de la zone concernée au sein du même secteur forestier.

**d) Mesures d'accompagnement et de suivi :**

**1 – Suivi de l'état sanitaire des individus de *Lecythis pneumatophora* en bordure d'emprise**

**2 – Suivi de l'évolution des populations de *Miconia coarctiflora* sur l'emprise du tracé**

Les suivis sont programmés sur 3 ans après les travaux.

**3 – Inventaire de la présence de *Miconia coarctiflora* sur l'UP2-MAN461**

L'inventaire est prévu sur une journée entre 2024 et 2026.

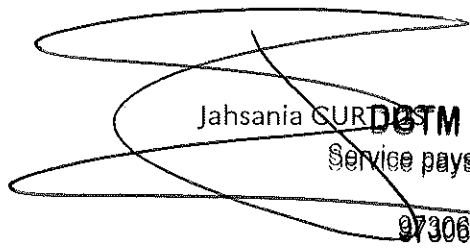
**CONCLUSION**

La séquence ERC est intégrée bien en amont de l'exploitation forestière dans le cadre des travaux de planification, ainsi qu'à l'échelle du tracé de la route forestière.

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont cohérentes et pertinentes.

**Avis de l'unité : Favorable**

La Cheffe de l'Unité Police de l'Eau

  
Jahsania SURDIS  
**DGTM DEAAF GUYANE**  
Service paysages, eau et biodiversité  
CS 76003  
~~97306 CAYENNE Cédex~~